

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-13d-00264 Référence de la demande : n°2021-00264-011-001

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque au sol de Lesperon

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40260 - Lesperon.

Bénéficiaire : Claverie Emmanuelle

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier présenté, suite à l'avis défavorable du CNPN en date du 05/07/2019, n'apporte pas d'éléments fondamentalement nouveaux sur les raisons impératives d'intérêt public majeur, ni sur les solutions alternatives, conditions pourtant nécessaires à l'octroi de la dérogation. En l'état, difficile de pouvoir aller plus loin dans l'analyse du dossier. L'absence de démonstration constitue toujours une faiblesse juridique.

Les inventaires qui dataient un peu n'ont pas été réactualisés, comme cela était pourtant demandé. Le passage réalisé le 4 décembre 2019 ne permet pas d'atteindre un niveau satisfaisant de description de l'état initial pour affiner la compréhension globale des enjeux du site en 2021.

L'évitement de la partie nord du site, ainsi que du réseau hydrographique principal est une évolution positive du dossier, qui permet d'alléger la pression sur des habitats naturels qu'il convient de remettre dans une trajectoire de naturalité.

La mesure E5 n'est plus d'actualité, les mesures E6 et E7 sont à requalifier en mesures de réduction.

La mesure R1 ne doit pas seulement éviter le démarrage des travaux aux périodes sensibles pour les espèces, mais l'ensemble des travaux de défrichage/terrassement. Ainsi, l'ensemble de ces travaux seront restreints aux périodes comprises entre septembre et novembre.

La mesure R10 décalera utilement son calendrier de novembre à mars pour l'entretien de la végétation pour éviter la période de sensibilité du Fadet.

Concernant les mesures compensatoires, il est demandé que les recommandations du CEN NA soient intégrées au projet pour maximiser la plus value écologique de celles-ci, en l'état trop peu convaincantes et sous-dimensionnées.

Ceci doit passer par des mesures dédiées aux besoins des espèces impactées. Les propositions d'itinéraires sylvicoles moins intensifs visant à créer une succession de conditions favorables à la recréation d'habitats naturels ne sont en l'état pas assez opérationnelles pour garantir la finalité de ces mesures. Le manque de recul et de démonstration basée sur des retours d'expériences obligent à ne pas engager l'ensemble des mesures de compensation sur ces pratiques. S'il est vraisemblable que les mesures de gestion envisagées permettent une plus-value comparativement à l'exploitation sylvicole d'usage, elles ne recréeront pas l'habitat naturel du Fadet des Laiches ou de la Fauvette pitchou, deux espèces symboliques de landes à Molinie bleue pour l'une, et de landes à genêts et bruyères pour l'autre. C'est la disparition quasi totale de ces habitats naturels qui a obligé ces espèces à se reporter sur les parcelles dédiées à la sylviculture et à se maintenir, bon gré mal gré, au rythme des rotations.

Le CNPN précise toutefois, pour éclairer le maître d'ouvrage, que l'exploitation sylvicole ne permet pas de maintenir les populations de ces espèces en bon état de conservation, les deux étant fortement menacées au niveau national.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le niveau d'enjeu nécessite de s'engager dans des mesures opérationnelles fortes, ambitieuses et aux résultats assurés (maintien des populations d'espèces en bon état de conservation).

Pour ce faire, hormis la restauration d'habitats naturels favorables dédiés à ces espèces, les mesures expérimentales ne peuvent suffire. Du point de vue de la séquence ERC, les mesures proposées doivent être requalifiées en mesures d'accompagnement.

Il n'est en effet pas encore démontré qu'à l'intérieur d'un parc photovoltaïque, les conditions, notamment hydrologiques, permettent le maintien du cycle complet du Fadet des Laiches. Il semble même que ce soit plutôt remis en question, les habitats restent trop secs pour une utilisation optimale par l'espèce.

Ainsi, les deux mesures censées compenser la destruction d'habitats favorables aux espèces protégées impactées n'ont à ce jour pas démontré leurs complètes efficacités.

À ces fins, **le CNPN donne un avis défavorable** et invite le maître d'ouvrage à :

- Sortir la partie évitée au nord de la parcelle de l'exploitation forestière et en assurer une gestion favorable notamment au Fadet des Laiches, avec mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) supérieure 30 ans, en assurant une gestion hydraulique adaptée, gestion qui devra s'appuyer sur les recommandations techniques du PNA lépidoptères. Sa gestion favorable au cortège landicole d'oiseaux, de reptiles et d'insectes sera menée selon des méthodes favorisant l'hétérogénéité des habitats et l'effet mosaïque structurale et floristique requis, tout en maintenant la physionomie dans le temps et orientera les obligations de compensation liés au défrichement vers le fond stratégique de la forêt et du bois. À défaut et en cas de replantation, il sera précédé par une analyse et évaluation de la qualité biologique des parcelles à reboiser en veillant à exclure toute plantation dans une lande naturelle ou semi-naturelle ;
- Obligation Réelle Environnementale (ORE) supérieure à 30 ans car il ne fait pas de doute que le parc sera prolongé à la faveur de panneaux plus performants dans les années à venir. Il est donc nécessaire de protéger cette parcelle dans le temps long ;
- Le ratio de compensation, en ne prenant que la partie évitée au nord, serait de 1 pour 1 ce qui sera insuffisant. Il sera alors ajouté la mise en place des itinéraires techniques proposés (après échanges techniques et validation par le CEN NA, et révision suite aux obligations incendies) sur au moins la moitié des surfaces envisagées pour poursuivre les tests et permettre une évaluation de leur efficacité à moyen et long termes. Objectiver ainsi les itinéraires techniques est absolument nécessaire avant de pouvoir les valider comme efficaces.

En cas de dépôt d'un nouveau dossier amendé, celui-ci devra nécessairement repasser devant le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : **Michel MÉTAIS**

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 juin 2021

Signature :

